

Triche aux examens : l'Ares propose d'adoucir les peines

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR Nouvelle révision du décret « Paysage »

- Réunis au sein de l'Ares, les acteurs de terrain mettent sur la table des dizaines de modifications.
- À commencer par une modification des sanctions pour les fraudeurs.

Tricher aux examens... Pas bien ! Mais du folklore de l'antisèche en secondaire à la faute caractérisée dans l'enseignement supérieur, il y a un gouffre. Un gouffre grand comme la différence entre la bêtise d'un ado et la fraude d'un adulte. Un gouffre que les textes régissant le savoir-vivre à l'université ou en haute école « punissent » très sévèrement : cinq années de refus d'inscription pour le jeune qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion résultant d'une fraude aux évaluations !

La FEF - la Fédération des étudiants francophones - s'était battue avec acharnement contre cette mesure. Non en marque de soutien à la fraude mais parce que le « côté disproportionné des sanctions empêche de facto un jeune de poursuivre des études, il s'agit d'un recul significatif de l'accès à l'enseignement supérieur », argumente Maxime Mori. La FEF avait, en 2015, attaqué la disposition en Cour constitutionnelle. La haute juridiction l'a cependant déboutée deux ans plus tard. Combat perdu donc, mais pas la guerre. L'Ares - l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur - vient en effet de reprendre le taureau par les cornes. Répondant à un appel du pied de Jean-Claude Marcourt, l'Ares vient de faire parve-

nir au ministre une série de propositions de modifications du décret Paysage régissant l'enseignement supérieur (lire ci-contre), dont une relative à la fraude.

L'Ares plaide pour que la période d'exclusion après une tricherie avérée, soit réduite de cinq à trois ans

Pour comprendre, il faut repartir de la réalité actuelle, laquelle fait la distinction entre « fraude aux évaluations » et « faute grave ». Alors que la première entraîne, automatiquement, un refus d'inscription pour cinq ans. La seconde est assortie d'une exclusion optionnelle (lâchée à la libre appréciation des établissements). Une circulaire ministérielle vient en outre « éclairer » la notion de tricherie en parlant de « fraude caractérisée », suscitant, dit l'Ares, « des problèmes d'interprétation bien évidents ».

L'Ares - particulièrement le groupe de travail réunissant les acteurs du terrain - estime aujourd'hui « qu'il n'est pas sain de faire reposer la définition d'un terme du décret - dont les conséquences sont graves puisqu'elle entraîne un refus d'inscription obligatoire de l'étudiant pendant 5 ans dans tous les établissements de la Communauté française - uniquement sur une cir-

culaire et sur une liste d'exemples, par ailleurs non exhaustifs. »

Pour la fédération de l'enseignement supérieur, « une fraude caractérisée aux évaluations est par essence une faute grave. À toute exclusion pour faute grave (quelle que soit l'origine de la faute) devrait correspondre une même peine : soit une exclusion obligatoire soit une exclusion optionnelle ».

Ce tour de la question réalisé, les acteurs de terrain proposent de simplifier singulièrement l'affaire. D'une part, il laisse aux établissements d'enseignement supérieur la faculté de décider d'exclusion, ou non, un étudiant en cas de faute grave (la triche étant considérée comme telle) au motif que « les institutions ont jusqu'à présent toujours fait preuve de beaucoup de discernement ». D'autre part, il plaide pour que la période d'exclusion soit réduite de cinq à trois ans (y compris l'année académique durant laquelle la sanction a été prononcée).

Au passage, l'Ares propose de clarifier les éléments du décret qui punissent - sévèrement - toute tentative de fraude à l'inscription, genre production d'un faux diplôme du secondaire supérieur. Ici, pas de quartier : si les faits sont avérés, ce type de fraude entraîne automatique-

ment une peine disciplinaire d'exclusion de cinq ans. À commencer par l'inscription sur une liste noire partagée par tous les établissements de la Communauté française. ■

ERIC BURGRAFF

DÉCRET

Projet de texte à venir

Répondant à un appel du pied de Jean-Claude Marcourt, l'Ares vient de faire lui parvenir des propositions de modification du décret Paysage. « Il s'agit, dit son cabinet, d'apporter des modifications techniques à un texte que le ministre a toujours considéré comme évolutif, ceci en collaboration étroite avec le terrain. » Julien Nicaise, administrateur de l'Ares, insiste : « Le législateur était demandeur, les propositions viennent d'un groupe rassemblant les syndicats, les étudiants et les établissements d'enseignement supérieur. » De quoi maximiser les chances de voir les propositions transformées en texte de loi.

E.B.

D'AUTRES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU DÉCRET « PAYSAGE »

Une année à 45 crédits

Le principe, aujourd'hui en vigueur dans l'enseignement supérieur, veut qu'une année d'étude corresponde à 60 crédits (chaque cours valant son pesant de crédits). Au terme d'une procédure aussi lourde que restrictive, il est toutefois possible de demander au jury une réduction de sa charge d'étude. La proposition du terrain vise ici à simplifier les choses. Si elle est acceptée, demain, un étudiant « pourra solliciter pour des raisons pédagogiques ou organisationnelles dûment motivées un programme annuel inférieur à 60 crédits », sans toutefois passer sous la barre des 45 crédits. Il s'agit

ici de lui permettre d'étaler ses études dans le temps sans hypothéquer ses chances de rester « financable ».

Retour d'Erasmus

Actuellement, il est interdit de valoriser davantage de crédits que ceux octroyés dans le cadre d'études effectuées dans une autre institution. C'est le cas de l'étudiant qui change d'établissement ou qui part en Erasmus. Cette disposition complique la tâche de bien des jurys lorsqu'il s'agit de faire le décompte des crédits acquis par un jeune en fin de parcours. Il arrive ainsi que, face à un programme déficitaire d'unité, il lui est imposé, tout à fait artificielle-

ment, de suivre un cours d'un ou deux crédits. La modification permettrait à un jury d'estimer « qu'une unité d'enseignement (de 5 crédits) réussie dans une autre université couvre parfaitement la matière d'une unité d'enseignement (de 6 crédits) de son propre programme d'études ».

E.B.

Simplifier le minerval

La question des droits d'inscription à l'université ou dans une haute école fait souvent polémique. Les dispositions actuelles n'échappent pas à la règle. Alors que le paiement se fait en deux temps (10 % avant le 31 octobre et le solde avant le 4 janvier) les cas d'oubli et donc de recours

pour régulariser la situation sont nombreux (la date butoir est en pleine session d'examens). Les acteurs de l'Ares - à l'exception de la FEF qui bute sur le montant - proposent de simplifier les choses : ce sera 80 euros pour tout le monde avant le 31 octobre, tandis que le solde devra être réglé pour le 1^{er} février. La proposition a le mérite de clarifier les montants à régler et de retarder le paiement du solde tout en simplifiant le travail du personnel administratif des établissements.

E.B.

Bacheliers de spécialisation

Il existe actuellement un certain nombre de « bacheliers de spécialisation »

(particulièrement dans le secteur paramédical où l'on peut compléter sa formation de base par un bac en oncologie, en santé mentale, en diététique...). Actuellement, ces bacs sont uniquement accessibles « aux détenteurs d'un diplôme de bachelier de type court du même domaine ». La proposition de modification du décret élargit la base : l'accès à ces spécialisations serait conditionné à l'obtention d'un diplôme de bachelier ou de master dont la liste est définie et mise à jour par l'Ares. Ils pourraient également être aux étudiants dont les jurys ont validé les acquis liés à l'expérience professionnelle.

E.B.